

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire

No /23

L-CIV-32/23

Audience Publique du lundi, 6 novembre 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, laquelle est constituée et occupera, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michelle CLEMEN, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, tous deux avocats à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

**partie défenderesse originaire,
partie demanderesse par reconvention,**

comparant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit d'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 6 janvier 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 26 janvier 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 23 octobre 2023 et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 6 janvier 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de la voir condamner à lui payer la somme de 10.426,22 euros, avec les intérêts tels que définis à l'article 1^{er} sous b) et g) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, conformément aux articles 3 (1), 3 (2) et 3 (3) b) i) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à partir du 31^{ème} jour suivant la date de réception de la facture, sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal, sinon subsidiairement à partir du 11 novembre 2023, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a demandé à voir majorer le taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir et à voir condamner la défenderesse à lui payer le montant forfaitaire de 40,00 euros conformément à l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

Elle a enfin réclamé la somme de 1.000,00 euros sur base de l'article 5 (3) de loi prédite loi, sinon de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, et a conclu à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) poursuit le paiement des factures suivantes (sous déduction d'un acompte payé de 4.002,25 sur la première facture) :

- | | | | |
|------------------------|--------------------|-----------------|-----------------|
| - facture n° NUMERO4.) | du 14 février 2022 | d'un montant de | 8.002,45 euros, |
| - facture n° NUMERO5.) | du 28 février 2022 | d'un montant de | 1.021,04 euros, |
| - facture n° NUMERO6.) | du 7 mars 2022 | d'un montant de | 3,33 euros, |

- facture n° NUMERO7.)	du 14 mars 2022	d'un montant de	104,02 euros,
- facture n° NUMERO8.)	du 21 mars 2022	d'un montant de	4,18 euros,
- facture n° NUMERO9.)	du 31 mars 2022	d'un montant de	1.805,05 euros,
- facture n° NUMERO10.)	du 11 avril 2022	d'un montant de	217,85 euros,
- facture n° NUMERO11.)	du 11 avril 2022	d'un montant de	105,52 euros,
- facture n° NUMERO12.)	du 19 avril 2023	d'un montant de	2.848,60 euros,
- facture n° NUMERO13.)	du 19 avril 2022	d'un montant de	308,66 euros,
- facture n° NUMERO14.)	du 19 avril 2022	d'un montant de	7,97 euros.

Faisant état de deux paiements intervenus suite à la citation (paiement de 1.000,00 euros le 16 février 2023 et paiement de 1.000,00 euros le 14 juin 2023), la partie demanderesse réduit sa demande, à l'audience publique du 23 octobre 2023, de 2.000,00 euros pour ne réclamer plus que la somme totale de 6.426,22 euros.

Les factures, relatives à la vente de marchandises, n'auraient jamais été contestées, de sorte que la partie demanderesse se base sur le principe de la facture acceptée de l'article 109 du code de commerce afin de justifier le bien-fondé de ses prétentions. En ordre subsidiaire, elle se base sur les articles 1134 et suivants et 1147 et suivants du code civil. En dernier ordre de subsidiarité, elle renvoie aux articles 1382 et 1383 du même code.

La partie défenderesse se rapporte à prudence de justice quant à la demande formulée à son encontre. Faisant état d'une situation financière délicate en raison de l'effondrement du marché de l'immobilier, elle demande au tribunal de faire preuve de clémence en ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Appréciation

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la société SOCIETE1.) invoque la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de vente.

Il faut rappeler que les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32). Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa

fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client. Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne conteste pas que les écrits dont le paiement lui est réclamé constituent des factures en bonne et due forme. Elle ne nie pas avoir reçu les factures litigieuses à une date rapprochée de leur émission.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant - en l'espèce la société SOCIETE2.) - de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

Il incombe au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne fournit pas la preuve qu'elle a protesté contre les factures litigieuses.

L'article 109 du code de commerce instaurant, pour le contrat de vente, une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée (cf. Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre), il y a lieu de retenir que la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des factures est fondée.

Conformément à l'article 3 de la loi du 18 avril 2004, relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013, la partie demanderesse est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat. Lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard dès expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture.

Au vu de ces dispositions, il y a lieu de retenir que les intérêts légaux majorés de la marge courent à partir de l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de chaque facture jusqu'à solde en application de la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée.

S'agissant d'une créance commerciale, il n'y a pas lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt.

Concernant les frais de recouvrement, il y a lieu de condamner la partie défenderesse au paiement du montant forfaitaire de 40,00 euros, tel que prévu par l'article 5(1) de la loi modifiée de 2004.

En application de l'article 5(3) de la même loi, la demanderesse est en droit de réclamer, outre le montant forfaitaire de 40,00 euros, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* ces frais au montant de 100,00 euros.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, «*l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution*».

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire sans caution, de sorte que celle-ci est à rejeter.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la société SOCIETE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la réduction de sa demande,

dit la demande fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 6.426,22 euros avec les intérêts légaux majorés de la marge à partir de l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de chaque facture jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du présent jugement,

condamne encore la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme forfaitaire de 40,00 euros,

condamne encore la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 100,00 euros au titre d'indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée du greffier en chef Guy SCHUBERT, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Guy SCHUBERT